

Fachverband Schweizer Raumplaner - Geschäftsstelle - 6000 Luzern

Eidgenössisches Departement für Umwelt,
Verkehr, Energie und Kommunikation
(UVEK)
Per Mail an sereina.dick@bafu.admin.ch

Nathalie Mil
info@f-s-u.ch
Luzern, 03.10.2025

Révision de l'ordonnance sur la protection contre le bruit

Consultation publique sur le projet de révision de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (procédure de consultation 2025/51)

Mesdames, Messieurs,

La Fédération suisse des urbanistes (FSU) vous remercie de l'opportunité qui lui est offerte de prendre position sur le projet de révision de l'ordonnance sur la protection contre le bruit

La FSU soutient globalement le projet actuel mais tient à souligner l'importance de promouvoir parallèlement des mesures de réduction du bruit à la source.

Nous saluons en particulier l'abrogation des prescriptions relatives à l'équipement de zones à bâtir (art. 30), qui étaient sujettes à interprétations, ainsi que l'extension du champ d'application de l'ordonnance aux modifications de plans d'affectation. La nouvelle version est plus claire et univoque : l'ordonnance régit désormais la délimitation de zones à bâtir et la modification de plans d'affectations dans des secteurs exposés au bruit.

Nous estimons en outre que des précisions (*en italique*) doivent être apportées aux articles suivants.

Art. 29, al. 1

Des mesures de planification, d'aménagement ou de construction *visant à minimiser les immissions* peuvent être prises afin que les valeurs limites d'exposition en vigueur soient respectées lors de la délimitation de zones à bâtir ou de la modification de plans d'affectation dans des secteurs exposés au bruit.

Justification

Il est nécessaire de préciser la formulation afin de garantir une application claire de l'alinéa 1 et de focaliser les mesures sur la thématique du bruit.

2/2

Art. 31, al. 1bis

Dans les locaux à usage sensible au bruit, lorsque les fenêtres sont fermées, une ventilation contrôlée des pièces d'habitation et des systèmes de refroidissement, *selon art. 22, al.2, let a, point 1 LPE*, doivent assurer de jour comme de nuit un climat adéquat, notamment en ce qui concerne l'apport d'air frais, la température et le bruit.

Justification

Un lien direct avec la loi devrait être établi ici afin de garantir la sécurité juridique.

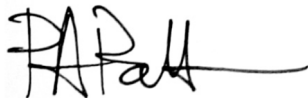
Art. 41, al. 2bis

Lors de l'attribution du permis de construire, les valeurs limites d'immission, *selon art. 22, al.2, let. a, point 3 LPE*, sont en outre valables sur la totalité de la surface des espaces extérieurs utilisables de manière privée visés à l'art. 22, al. 2, LPE.

Justification

Un lien direct avec la loi devrait être établi ici afin de garantir la sécurité juridique.

Nous vous remercions encore une fois de nous avoir donné l'occasion de soumettre notre avis et vous présentons, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.



Pierre-Alain Pavillon
Co-Président FSU



Francesca Pedrina
Co-Présidente FSU